

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 2, de « garantie » par « sûreté ».

2. L'article 2.13.1 de cette instruction générale est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le terme « cryptoactif » n'est pas défini dans le règlement, mais les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement, pour son application, qu'il s'agit de toute représentation numérique de valeur qui utilise la cryptographie et la technologie des registres distribués, ou encore une combinaison de technologies analogues, en vue de créer, de vérifier et de sécuriser des opérations. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

### **« 3.3.01. Les placements dans des cryptoactifs**

Le paragraphe 1.3 de l'article 2.3 du règlement prévoit une exception à l'interdiction générale d'investir dans des cryptoactifs qu'impose aux OPC le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1.2 de l'article 2.3, de façon à permettre aux OPC alternatifs d'investir dans des cryptoactifs qui sont soit *a)* inscrits à la cote, soit *b)* les éléments sous-jacents de dérivés visés inscrits à la cote, d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières au Canada. Les fonds d'investissement à capital fixe ont droit à une exception analogue en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3. Il ne s'agit pas ici de limiter les placements des fonds d'investissement dans des cryptoactifs à ceux acquis par l'intermédiaire d'une bourse reconnue, mais plutôt d'énoncer les critères déterminant s'ils peuvent investir dans un type particulier de cryptoactifs. Il leur demeurera permis de s'en procurer par d'autres sources, comme les plateformes de négociation de cryptoactifs, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus au paragraphe 1.3 de l'article 2.3 et sous réserve de toute autre obligation existante susceptible d'influer sur la façon d'acquérir des actifs pour leur portefeuille. ».

4. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « la garantie » par « le bien déposé à titre de sûreté »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « garantie » par « sûreté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « garantie » par « constitution de sûreté »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « garantie » par « sûreté »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie » par « fournir des lettres de crédit irrévocables à titre de sûreté »;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 6 et 11, de « garanties » par « sûretés »;

6° dans le paragraphe 13 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « touchant la garantie » par « touchant la constitution de sûreté » et de « la nature de la garantie » par « la nature de la sûreté »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « en garantie » par « à titre

de sûreté ».

5. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les dépositaires et les sous-dépositaires chargés de la garde des actifs du portefeuille qui constituent des cryptoactifs se dotent de politiques et de procédures traitant des risques de garde propres à ce type de produit comparativement à d'autres. Ces politiques et procédures exigeraient ce qui suit :

a) posséder une expertise et une infrastructure spécialisées dans la garde de cryptoactifs;

b) stocker les clés cryptographiques privées dans des portefeuilles distincts ou dans un portefeuille omnibus visible sur la chaîne de blocs de sorte à maintenir des clés privées et publiques uniques pour le fonds d'investissement, à condition que dans chaque cas, les dossiers du dépositaire ou du sous-dépositaire indiquent clairement que les cryptoactifs détenus sont la propriété de ce fonds;

c) recourir à des dispositifs matériels de conservation des clés cryptographiques privées soumis à des pratiques de sécurité physique rigoureuses avec des systèmes et des processus efficaces de sauvegarde et de récupération de ces clés;

d) employer des méthodes de signature, comme la technologie de multisingature, qui réduisent le plus possible le risque de point de défaillance unique;

e) maintenir des systèmes et des pratiques solides pour la réception, la validation, l'examen, la déclaration et l'exécution des instructions du fonds d'investissement;

f) maintenir des mesures de sécurité des sites Web incluant l'authentification à double facteur, des exigences de mot de passe fort avec hachage cryptographique, le chiffrement des renseignements de l'utilisateur et d'autres techniques de pointe, afin de sécuriser l'information sur les clients et de protéger le site Web du dépositaire ou du sous-dépositaire contre les tentatives de piratage;

g) maintenir des pratiques rigoureuses en matière de sécurité physique et de cybersécurité, notamment au chapitre de la gouvernance et des contrôles internes, de la gestion du risque et de la continuité des activités.

« 3) Pour l'application de l'article 6.5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières entendent généralement par « stockage hors ligne » le stockage de clés cryptographiques privées d'une manière qui empêche toute connexion au réseau Internet.

« 4) Selon le paragraphe 3.1 de l'article 6.6 du règlement, le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des cryptoactifs pour le compte du fonds d'investissement est tenu de maintenir à cet égard une assurance du type et du montant de celle que maintiendrait une personne raisonnablement prudente. Pour établir si cette assurance est suffisante dans les circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent que l'un ou l'autre s'en remette à son jugement, conformément à ses obligations de garde ou de sous-garde et à sa norme de diligence envers le fonds, et qu'il la compare aux normes sectorielles. Elles rappellent en outre aux gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils doivent comprendre les modalités importantes et les montants de cette couverture d'assurance et déterminer eux-mêmes s'ils la trouvent suffisante dans les circonstances pertinentes, en accord avec leurs obligations fiduciaires envers le fonds d'investissement. ».

6. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2) Le paragraphe 1.1 de l'article 6.7 du règlement exige du dépositaire ou du sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs qu'il obtienne d'un expert-comptable un rapport sur sa gestion et ses contrôles internes. La nature exacte de ce rapport n'y est pas précisée. Cependant, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un rapport sur les contrôles des sociétés de services 2 de type 2, couramment appelé « rapport SOC-2 de type 2 », établi selon le cadre élaboré par l'American Institute of Chartered Public Accountants, conviendrait à cette fin, quoique d'autres rapports pourraient être considérés. ».